

Taux de cotisation et coûts moyens 2022

Calculé à partir de l'ensemble des dépenses générées par tous les sinistres survenus dans une entreprise, le taux de cotisation se calcule sur la base de barèmes de « *coûts moyens* ».

Ces barèmes de coûts moyens sont fixés chaque année par les partenaires sociaux de la Commission des accidents du travail – maladies professionnelles et publiés par arrêté ministériel.

Ce système de coûts moyens vous concerne en totalité si votre entreprise compte plus de 149 salariés (tarification individuelle) et partiellement si elle a entre 20 et 149 salariés (tarification mixte). La tarification collective s'applique aux entreprises de moins de 20 salariés.

Le calcul du taux de cotisation 2022 pour la Tarification AT/MP est calculé sur les résultats des trois années consécutives (2018, 2019 et 2020).

Ces coûts moyens correspondent à la moyenne des dépenses causées par des sinistres de gravité équivalente dans chaque secteur d'activité (CTN).

À chaque sinistre selon sa gravité correspond un coût moyen connu d'avance par les entreprises. En cas de rechute, un sinistre n'est imputé qu'une seule fois.

ANNEXE 2

Barèmes 2022 des coûts moyens d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	288	664	2 202	5 930	11 268	40 320	2 301	64 595	128 980	682 633
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	343	585	1 854	5 170	9 814	38 295	2 323	147 063 (Gros œuvre) (1)		
								167 464 (Second œuvre) (2)		
								73 121 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)							61 618	118 116	589 209	
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	249	652	1 992	5 228	9 711	35 050	2 337	62 748	121 725	564 237
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	352	516	1 685	4 785	9 023	31 574	2 287	54 779	104 580	458 538
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	397	749	2 329	6 525	11 973	41 712	2 289	64 032	141 982	751 266
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	361	649	2 075	5 677	10 724	36 952	2 321	59 876	114 485	604 974
Commerces non alimentaires (CTN G)	228	578	1 822	5 112	9 534	35 035	2 369	59 782	123 049	591 934
Activités de services 1 (CTN H)	143	479	1 573	4 764	8 908	34 693	2 157	59 569	128 112	621 618
Activités de services 2 (CTN I)	167	444	1 428	3 996	7 359	27 667	2 284	51 458	98 667	439 342

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.
(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.
(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.